

Luxembourg, le 1^{er} août 2023

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant création d'un comité « national de certification de cybersécurité ». (6271NHO/GKA)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(21 décembre 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de déterminer la composition et l'organisation du comité national de certification de cybersécurité, tel que créé par les dispositions de l'article 3 du projet de loi n°8132² auprès du Ministre ayant l'économie dans ses attributions.

En bref

- Les dispositions du Projet déterminent la composition et l'organisation du comité national de certification de cybersécurité.
- La Chambre de Commerce peut approuver le projet règlement grand-ducal sous avis.

Considérations générales

La Chambre de Commerce avise simultanément le projet de loi n°8132 précité qui a pour objet de mettre en œuvre en droit luxembourgeois le règlement (UE) n°2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n°526/2013 sur la cybersécurité ; par conséquent

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² Projet de loi n°8132 portant sur certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n°526/2013 et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

l'entrée en vigueur du Projet devra se faire ou devra être fixée au plus tôt au jour de l'entrée en vigueur des dispositions légales lui servant de fondement légal.

L'article 3 du projet de loi n°8132 crée un comité national de certification de cybersécurité auprès du ministre ayant l'économie dans ses attributions et énumère ses missions, à savoir :

- a) aviser le programme de travail glissant³ de l'Union européenne pour la certification européenne de cybersécurité ;
- b) prendre position sur la politique de certification de cybersécurité de l'Union européenne ;
- c) prendre position sur les schémas européens de certification de cybersécurité ;
- d) prendre position sur la maintenance et le réexamen des schémas européens de certification de cybersécurité existants ;
- e) informer les parties prenantes concernées du processus consultatif prévu à l'article 56 paragraphe 3 point c) du règlement (UE) n°2019/881 ;
- f) échanger des informations sur les évolutions dans le domaine de la cybersécurité.

La création de ce comité est justifiée par l'importance de l'échange d'informations entre les acteurs étatiques principaux pour, d'une part, garantir que les certificats de cybersécurité répondent aux besoins du Luxembourg et, d'autre part, que tout événement susceptible d'avoir un impact négatif sur l'économie nationale, respectivement les infrastructures critiques, soit échangé entre les parties concernées.

Les dispositions du Projet déterminent quant à elles la composition et l'organisation du comité national de certification de cybersécurité. Ledit comité sera composé de membres désignés par le ministre ayant l'économie dans ses attributions, de membres désignés par le ministre ayant le Haut-Commissariat à la Protection Nationale dans ses attributions et de membres désignés par le ministre ayant l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditations, de la sécurité et qualité des produits et des services (ILNAS) dans ses attributions. Le comité se réunira au moins tous les 6 mois, il pourra mettre en place des groupes de travail sur les sujets spécifiques et solliciter des avis d'experts externes.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation à formuler quant aux dispositions du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

NHO/GKA/DJI

³ Programme de travail reformulé périodiquement de sorte à prendre en compte tous nouveaux paramètres et évolutions.